

## **PRATIQUE DU STAND UP PADDLE BOARD DANS LES DIFFERENTS MILIEUX**

**Suite à l'attribution de la délégation du Stand Up Paddle Board, la Fédération Française de Surf élabore un tableau permettant d'appréhender les conditions de pratique dans différents milieux (vagues, eau plate et rivière).**

**Cette réglementation s'applique dans le cadre des pratiques du SUP au sein de la Fédération Française de Surf. Elle s'applique aussi lors d'une pratique encadrée à tous les diplômes fédéraux et d'Etat de surf (BF2 homologué délivré jusqu'au 28 aout 2007, BEES (1 et 2), BPJEPS).**

La pratique du Stand Up Paddle Board a pour but de se déplacer debout sur une planche, sur un plan d'eau ou sur des vagues , une pagaie constituant un moyen d'aide au déplacement et à l'optimisation des trajectoires.

Il est rappelé que les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4m ou la largeur est inférieure à 0,45m sont considérées comme des engins de plage.

Conditions de navigation :

- Pour les SUP rentrant dans la catégorie des engins de plage, la navigation est donc limitée à 300m de la côte.
- Pour les SUP ne rentrant pas dans la catégorie des engins de plage, la navigation est autorisée jusqu'à 6 milles d'un abri.
  - ✓ Pour une navigation diurne entre 300m et 2 milles d'un abri : Prévu dans l'article 240-3.07 (Division 240), les SUP doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité basique.
  - ✓ Pour une navigation diurne entre 2 et 6 milles d'un abri : Prévu dans l'article 240-3.08 (Division 240), les SUP doivent embarquer le matériel d'armement et de sécurité côtier.

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p><b>Vagues (mer et océan)</b></p>	<p>La planche de Stand Up Paddle Board étant plus volumineuse et plus lourde, il est fortement rappelé que chaque surfeur devra être, à tout moment, maître de sa planche et de sa pagaie.</p> <p>Les règles générales de priorité et de convivialité du surf s'appliquent à la pratique du Stand Up Paddle Board dans les vagues.</p> <p>Le surfeur est relié par un leash à la planche. Le leash doit être d'une longueur au moins égale à la planche.</p> <p><u>Préconisations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est conseillé, au préalable, de maîtriser le Stand Up Paddle Board en eau calme (sans vague) et d'avoir des connaissances suffisantes des vagues grâce à la pratique d'une activité surf.</li> <li>- Chaque surfeur favorisera la pratique du Stand Up Paddle Board sur des zones les moins fréquentées.</li> </ul>	<p>Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18° et lorsque les conditions de mer sont difficiles.</p> <p>Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 4. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction des conditions de mer et du niveau de pratique des élèves.</p> <p><u>Préconisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avant la première séance dans les vagues, le moniteur devra s'assurer que ses pratiquants SUP aient un niveau minimal de pratique en eau plate.</li> </ul>

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p><b>Eau plate milieux ouverts (mers et océans), milieux fermés sans courant (lacs et canaux)</b></p>	<p>- Le pratiquant Stand Up Paddle Board est relié par un leash à la planche. Le leash doit être d'une longueur au moins égale à la planche.</p> <p>- Aucun matériel d'armement et de sécurité n'est requis pour les engins de plage,</p> <p>- Pour les SUP autorisées à dépasser les 300m, le matériel d'armement et de sécurité basique, adapté aux caractéristiques de l'embarcation, est obligatoire jusqu'à 2 milles d'un abri (article 240-3.07 : équipement individuel de flottabilité (art.240-3.12) ou combinaison de protection (art.240-3.13), un moyen de repérage lumineux (art.240-3.14) et un dispositif de remorquage).</p> <p>- Pour les SUP dépassant les 2 milles en restant règlementairement en-deçà de 6 milles d'un abri, ils ont l'obligation d'embarquer le matériel d'armement et de sécurité côtier, adapté aux caractéristiques de l'embarcation (art.240-3.08).</p> <p>Pour une pratique en itinérance :</p> <p>- il est recommandé de pratiquer avec un vent qui n'éloigne pas de la côte,</p> <p>- au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure (dans le respect de la zone de navigation):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pratiquant de SUP devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours,</li> <li>- le pratiquant de SUP devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours et un bout de remorquage.</li> </ul> <p><u>Préconisations :</u> il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'utiliser un gilet d'aide à la flottabilité.</li> <li>- de porter une combinaison isotherme lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.</li> </ul> <p>- Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP.</p>	<p>Un moyen d'aide à la flottabilité est obligatoire : combinaison isotherme néoprène ou gilet de flottaison.</p> <p>Le port de la combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.</p> <p>Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.</p> <p>Pour une pratique en itinérance (au delà d'une distance équivalente à une durée d'1 heure) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le moniteur devra informer le poste de secours ou un tiers de son parcours,</li> <li>- le moniteur devra disposer d'un sac étanche comprenant un moyen de communication, une trousse de secours, un dispositif de remorquage, un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14 (Division 240) et un avertisseur sonore pour une pratique au-delà de 300m.</li> </ul>

MILIEU DE PRATIQUE	PRATIQUE LIBRE	PRATIQUE ENCADREE
<p><b>En rivière (eau vive)</b></p>	<p>Le leash est à proscrire et le gilet d'aide à la flottabilité est obligatoire.            Le port de chaussures fermées est obligatoire.            Le port du casque est obligatoire à partir de la classe 3 ou si les conditions le rendent nécessaire.            Le respect des règlements particuliers de police propres à chaque zone est à observer.</p> <p><u>Préconisations :</u>            - Il est recommandé d'utiliser d'une combinaison isotherme notamment lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.            - Pour une pratique en itinérance, il est recommandé de toujours pratiquer à au moins 2 pratiquants SUP.            - Il est recommandé d'équiper un anneau de remorquage fixé au plug de la planche.</p>	<p>Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°.            Le nombre maximal d'élèves par moniteur est fixé à 12. Ce nombre pourra être revu à la baisse par le moniteur en fonction des conditions environnementales et du niveau de pratique des élèves.</p> <p><u>Préconisations :</u>            - A partir de la classe 3, ou lorsque les conditions hydrologiques l'exigent, le moniteur devra avoir en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau. Il devra prévoir un système d'attache de ce dispositif sur tous les supports utilisés.            - A partir de la classe 4, la pratique encadrée du SUP sera à proscrire.</p>